

**CONSEIL MUNICIPAL  
DU JEUDI 25 AVRIL 2013**

**Compte-rendu conformément  
à l'article L 2121-25 du Code  
Général des Collectivités Territoriales**

--==oOo==--

L'an deux mil treize, le vingt cinq avril à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Neuilly-Plaisance s'est réuni en assemblée sous la présidence de Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire de Neuilly-Plaisance, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 18 avril 2013, conformément à la procédure prévue par l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Membres composant le Conseil Municipal : -----33  
Membres en exercice : -----33  
Membres présents et/ou représentés : -----27  
Membres absents : -----6

M. AGBE quitte la séance à 20h03.

Membres composant le Conseil Municipal : -----33  
Membres en exercice : -----33  
Membres présents et/ou représentés : -----26  
Membres absents : -----7

**Secrétaire de séance :**

M. PELISSIER

**ÉTAIENT PRESENTS :**

M. DEMUYNCK, M. PELISSIER, Mme SEIGNEUR, Mme BRECHU, M. PERROT, M. MALAYEUDE, Mme PELISSIER, M. VALLEE, M. BUTIN, M. FACON, M. PIAT, M. PEGURRI, Mme DIAS, Mme BONGARD, Mme DENAIS, Mme FUENTES, M. GARRIGUES, Mme CHOLET, M. CADET, M. AGBE, Mme SOLIBIEDA, M. ADRIAENSSENS, M. LABOULAYE, Mme SUCHOD.

**ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Mme POGGI donne pouvoir à M. LABOULAYE  
Mme FAGIANI donne pouvoir à M. MALAYEUDE  
M. LEOUE donne pouvoir à Mme SOLIBIEDA

**ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :**

M. HAMIDANI, Mme GONNET, Melle RONDEAU, Mme MIMOUN, M. NERMOND, Mme DOUCET.

*Le Conseil Municipal du 25 avril 2013 a été préparé par :*

**I. Délégation des finances :**

Maire-Adjoint : M. MALAYEUDE

Conseillers municipaux délégués : Mme MIMOUN, Mme CHOLET

## **II. Délégation du service urbanisme :**

Maire-Adjoint : M. PERROT

Conseillers municipaux délégués : M. BUTIN, Mme CHOLET

## **III. Délégation des affaires scolaires et de l'enfance :**

Maire-Adjoint : M. PELISSIER

Conseillers municipaux délégués : Mme DENAIS, Mme BONGARD

## **IV. Délégation du personnel, de l'activité économique, du commerce et de l'artisanat :**

Maire-Adjoint : Mme SEIGNEUR

Conseillers municipaux délégués : M. CADET, M. FACON

## **V. Délégation jeunesse :**

Maire-Adjoint : Mme BRECHU

Conseillers municipaux délégués : Melle RONDEAU, M. NERMOND

Les différents points ont été débattus lors des commissions communales suivantes :

### **- Commission des finances :**

Date : Mardi 23 avril 2013

Présents : M. MALAYEUDE, Mme CHOLET

Absents excusés : Mme MIMOUN, M. LABOULAYE

### **- Commission du service urbanisme :**

Date : Lundi 22 avril 2013

Présents : M. PERROT, M. BUTIN, Mme CHOLET, Mme SOLIBIEDA

### **- Commission des affaires scolaires et de l'enfance :**

Date : Lundi 22 avril 2013

Présents : M. PELISSIER, Mme DENAIS

Absents excusés : Mme BONGARD, M. LEOUE

### **- Commission du personnel, de l'activité économique et de l'artisanat :**

Date : Lundi 22 avril 2013

Présents : Mme SEIGNEUR, M. CADET

Absents excusés : M. FACON, Mme SUCHOD

### **- Commission jeunesse :**

Date : Lundi 22 avril 2013

Présentes : Mme BRECHU, Mme SOLIBIEDA

Absents excusés : M. NERMOND, Melle RONDEAU

## **DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET EXECUTOIRES CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 2131-1 DU MEME CODE :**

- **Décision Municipale n°2013-041 du 04 mars 2013 : Marché conclu selon la procédure adaptée au titre de l'article 28 du Code des Marchés Publics – Travaux d'assainissement et de voirie – Programme 2013 – Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage.**

- Décision Municipale n°2013-042 du 22 février 2013 : Marché conclu selon la procédure adaptée au titre de l'article 28 du Code des Marchés Publics – Convention de mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours par la Protection Civile de Paris pour la manifestation intitulée « Tournoi de football » au Stade Municipal, 27 rue Marguerite à Neuilly-Plaisance (93360).
- Décision Municipale n°2013-043 du 13 mars 2013 : Convention de mise à disposition à titre gratuit d'un local communal situé 13, avenue du Maréchal Foch à Neuilly-Plaisance à l'association CERCLE DES MUSIQUES DISPARUES.
- Décision Municipale n°2013-044 du 18 mars 2013 : Contrat : Contrat OPTIMIS 2.
- Décision Municipale n°2013-045 du 18 mars 2013 : Contrat : Contrat MAILEVA.
- Décision Municipale n°2013-046 du 18 mars 2013 : Contrat : Contrat AFFRANCHIGO LIBERTE.
- Décision Municipale n°2013-047 du 18 mars 2013 : Contrat : Contrat DESTINEO ESPRIT LIBRE.
- Décision Municipale n°2013-048 du 18 mars 2013 : Contrat : Contrat Courrier relationnel en nombre.
- Décision Municipale n°2013-049 du 8 mars 2013 : Contrat de service Dialège Internet avec la société Electricité de France (EDF).
- Décision Municipale n°2013-050 du 15 mars 2013 : Convention de résiliation amiable du bail à loyer conclu le 15 avril 2013.
- Décision Municipale n°2013-051 du 20 mars 2013 : Contrat d'occupation à titre exceptionnel et transitoire d'un logement communal de type F2 (41 m<sup>2</sup>, 2<sup>ème</sup> étage) sis 17 rue du Général de Gaulle à Neuilly-Plaisance.
- Décision Municipale n°2013-052 du 21 mars 2013 : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition à titre gratuit de structures sportives situées à Neuilly-Plaisance entre le Comité Régional du Sport Adapté d'Ile-de-France et la Ville de Neuilly-Plaisance.
- Décision Municipale n°2013-053 du 21 mars 2013 : Marché conclu selon la procédure adaptée au titre de l'article 28 du Code des Marchés Publics – Mise à disposition de bouteilles d'oxygène pour la piscine municipale de Neuilly-Plaisance.
- Décision Municipale n°2013-054 du 26 mars 2013 : Marché conclu selon la procédure adaptée au titre de l'article 28 du Code des Marchés Publics – Convention de réservation pour un stage multi-activités en camp à destination des jeunes de 8 à 14 ans du 15 au 19 juillet 2013 à la base régionale de Vaires-Torcy.
- Décision Municipale n°2013-055 du 26 mars 2013 : Marché conclu selon la procédure adaptée au titre de l'article 28 du Code des Marchés Publics – Convention de réservation pour un stage multi-activités en camp à destination des jeunes de 11 à 14 ans du 12 au 16 août 2013 à la base régionale de Vaires-Torcy.

Aucune autre observation n'étant formulée sur le compte-rendu de la précédente séance, Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.

#### **I. DÉSIGNATION D'UN MEMBRE REPRESENTANT LA VILLE AU SEIN DU CONSEIL DE VIE SOCIALE MIS EN PLACE PAR LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) DE NEUILLY-PLAISANCE.**

Monsieur le Maire prend la parole,

Conformément au décret n°2004-287 du 25 mars 2004 et au décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005, la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Neuilly-Plaisance met en place un Conseil de Vie Sociale.

Pour le bon fonctionnement des établissements et une bonne collaboration avec la Commune, la MAS sollicite la désignation d'un représentant de la Ville au sein de ce Conseil, par courrier en date du 13 mars 2013.

Monsieur le Maire propose M. GARRIGUES.

Amendement proposé :

- **DESIGNER** Mme SOLIBIEDA représentant la Ville au sein du Conseil de Vie Sociale de la Maison d'Accueil Spécialisée de Neuilly-Plaisance.

**Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 22 voix pour et 5 voix contre,**

- **DESIGNE** M. GARRIGUES représentant la Ville au sein du Conseil de Vie Sociale de la MAS de Neuilly-Plaisance.

## **II. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION HÉMAN.**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Philippe MALAYEUDE, Maire-Adjoint Délégué aux finances,

Depuis le 25 novembre 2012, l'Association Héman propose des cours de danse Jazz Rock et de Hip Hop aux Nocéens, ainsi que des spectacles.

L'association organisera un week-end Battle H Quality prévu les 27 et 28 avril 2013 et un spectacle de fin d'année prévu le 23 juin 2013. L'organisation de ces manifestations qui se dérouleront à la salle des fêtes de Neuilly-Plaisance nécessite l'achat de matériel.

C'est pourquoi, l'association sollicite une subvention exceptionnelle de 5 000 € (Cinq Mille Euros).

**Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,**

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 5 000 € à l'Association Héman.
- **DIT** que la dépense sera inscrite au budget 2013 de la Ville en diminution des dépenses imprévues.

## **III. AVENANT N°2 À LA CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DE LA SA HLM EFIDIS CONCERNANT LE FINANCEMENT D'UNE RÉSIDENCE ÉTUDIANTE DE 230 LOGEMENTS SITUÉE AU 25/27 BOULEVARD GALLIENI À NEUILLY-PLAISANCE.**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Philippe MALAYEUDE, Maire-Adjoint Délégué aux finances,

Par courriel en date du 1<sup>er</sup> mars 2013, la Société Anonyme d'habitations à loyer modéré SA HLM EFIDIS sollicite la Ville de Neuilly-Plaisance en vue de modifier le montant d'emprunt garanti par la collectivité via la convention présentée et adoptée lors du Conseil Municipal du 23 septembre 2011.

Cette garantie d'emprunt, signée le 22 mars 2012 et qui permet le financement d'une résidence étudiante de 230 logements située au 25-27 boulevard Gallieni à Neuilly-Plaisance, a été contractée pour des emprunts de type PLUS et PLS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), selon le détail ci-dessous :

- **Prêt PLUS : 2 129 994.00 €** au taux en vigueur lors de l'établissement du contrat, remboursable en 50 ans, et **4 819 986.00 €** au taux en vigueur lors de l'établissement du contrat, remboursable en 40 ans.
- **Prêt PLS : 2 135 406.00 €** au taux en vigueur lors de l'établissement du contrat, remboursable en 50 ans, et **4 832 615.00 €** au taux en vigueur lors de l'établissement du contrat, remboursable en 40 ans.

Par avenant n°1, une mention relative aux taux d'intérêts des prêts et à leur indice de référence (livret A) et leurs possibles révisions a été ajoutée à la convention d'origine sur demande de la CDC lors du Conseil Municipal du 24 octobre 2012.

Eu égard aux négociations entreprises depuis avec les promoteurs et l'avancée de la livraison des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> tranches, la SA HLM EFIDIS a revu son plan de financement en privilégiant ses fonds propres aux emprunts. De ce fait, le prêt PLS de **4 832 615.00 €** remboursable en 40 ans s'élèvera dorénavant à **2 402 511.00 €**, remboursable toujours en 40 ans.

Les montants des autres prêts à garantir restent quant à eux inchangés.

C'est pourquoi la SA HLM EFIDIS soumet au Conseil Municipal la signature de l'avenant n°2 intégrant la modification du montant du prêt PLS remboursable en 40 ans.

**Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 22 voix pour et 5 abstentions,**

- **PREND ACTE** de la diminution du montant du prêt PLS, intégré dans la convention de garantie d'emprunt d'origine, signée le 22 mars 2012, pour le financement d'une résidence étudiante de 230 logements située au 25-27 boulevard Gallieni à Neuilly-Plaisance, remboursable en 40 ans pour un montant de 2 402 511.00 € contre 4 832 615.00 € sur demande de la SA HLM EFIDIS.
- **PRECISE** que les montants des autres prêts garantis demeurent inchangés.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°2 à la convention de garantie d'emprunt du 22 mars 2012 avec la SA HLM EFIDIS.

#### **IV. ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION A N°630, 1837, 1838, 3517, 3518, 3520, 3528 ET 3536 APPARTENANT À LA SOCIÉTÉ SINIAT.**

M.AGBE quitte la séance à 20h03.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean PERROT, Maire-Adjoint Délégué aux services techniques, aux travaux, aux espaces verts, à l'urbanisme, au développement durable, au cadre de vie et à la sécurité alimentaire,

La société SINIAT (ex LAFARGE PLÂTRES) est propriétaire des parcelles cadastrées section A N°630, 1837, 1838, 3517, 3518, 3520, 3528 et 3536 d'une contenance totale de 111 256 m<sup>2</sup>.

Ces parcelles se situent d'une part, côté ouest de l'avenue des fauvelles, d'autre part, côté est de cette même avenue et longent en descendant vers le sud, le chemin du bel air, l'avenue Georges Clémenceau, le chemin des Cahouettes et la rue des Loges d'Avron.

La commune a depuis longtemps manifesté son intérêt auprès du propriétaire pour acquérir ces terrains afin de réaliser le projet de parc intercommunal du Plateau d'Avron s'étendant sur les deux communes de Rosny-sous-Bois et de Neuilly-Plaisance sur une superficie totale de près de 70 hectares.

La commune de Neuilly-Plaisance et la société SINIAT se sont rapprochées récemment afin d'étudier les conditions relatives à l'aliénation de ces terrains.

Par avis du 21 septembre 2012, la Direction Départementale des Finances Publiques a évalué la totalité des terrains au prix de 890.000 euros, soit un prix de 8 euros/m<sup>2</sup>.

La société SINIAT, par courrier du 28 janvier 2013, a donné son accord de principe pour une cession de l'ensemble de ses terrains en l'état au prix estimé.

Par ailleurs, il a été communiqué à la Ville un rapport géotechnique récent, faisant suite à une importante campagne complémentaire de reconnaissance du sous-sol de ces terrains d'anciennes carrières, qui permet de disposer d'un état des lieux complet sur ce sujet.

Le projet de parc intercommunal, qui a été à l'origine de la constitution du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et le Développement de l'Espace Naturel Sensible du Plateau d'Avron (SIVU), devrait ainsi pouvoir être concrétisé dans les prochaines années.

Il conviendra à cet effet de relancer le processus de contractualisation des engagements financiers avec le Conseil Général et le Conseil Régional pour les travaux d'aménagement de cet espace naturel.

Compte tenu de l'intérêt général de cette opération,

A la demande de Mme SOLIBIEDA, la séance est suspendue de 20h26 à 20h30.

**Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 23 voix pour et 3 abstentions,**

- **ACQUIERT** en l'état au prix de 890.000 (huit cent quatre-vingt dix mille) euros les parcelles cadastrées section A N°630, 1837, 1838, 3517, 3518, 3520, 3528 et 3536 d'une contenance totale de 111 256 m<sup>2</sup> appartenant à la société SINIAT.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou le Maire-Adjoint ou le Conseiller Municipal dûment habilité à signer tout acte, notamment notarié, se rapportant à cette décision.

## **V. ADOPTION D'UN NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE.**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur André PELISSIER, Maire-Adjoint Délégué aux affaires scolaires et à l'enfance,

Le service de la Restauration Scolaire accueille chaque jour plus de 1 800 usagers.

Un bon fonctionnement du service suppose que des règles claires de son organisation soient établies et portées à la connaissance du public. Un règlement intérieur a donc été rédigé en ce sens.

En effet, l'ancien règlement ne correspond plus au mode de fonctionnement actuel de ce service notamment en termes de capacité d'accueil.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter le nouveau règlement intérieur du service de la restauration scolaire.

Le nouveau règlement intérieur sera applicable et communiqué aux familles lors des inscriptions de la rentrée scolaire de septembre 2013.

Amendement proposé :

## ARTICLE 1 : MODALITES D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION

### 1.2. Les modalités d'admission

Seront admis au restaurant scolaire les enfants remplissant les conditions suivantes

- Etre scolarisé dans une école nocéenne

Est remplacé par

« La ville de Neuilly-Plaisance accueille tous les enfants qui y sont scolarisés au service de la restauration scolaire.

Les inscriptions se font au mois de juin précédent la rentrée scolaire.

Les cas particuliers et difficultés de service sont traités en Commission scolaire au début du mois de juillet, en toute transparence.

Un système de tickets quotidien est mis en place. L'achat peut en être fait à la Mairie, 48h à l'avance. Les conditions d'accès pour ces tickets quotidiens sont définis chaque année en commission scolaire et communiqué sur le Bulletin Municipal et le site internet de la ville. »

## ARTICLE 2 : REGIME ALIMENTAIRE POUR RAISONS MEDICALES ET ALLERGIES ALIMENTAIRES

Le prestataire comme la Ville de Neuilly-Plaisance ne sont pas en mesure de fournir des repas adaptés. L'admission définitive au restaurant ne pourra être prononcée qu'après avis médical du médecin scolaire.

En fonction de l'avis médical, la Ville de Neuilly-Plaisance pourra décider :

- d'accueillir l'enfant avec un panier repas fourni par la famille (en cas d'allergie alimentaire attestée ou de problèmes médicaux nécessitant un régime adapté),
- d'accueillir l'enfant sans condition particulière,
- de ne pas accueillir l'enfant.

Est remplacé par

« Le prestataire fournira un repas adapté en fonction aux enfants allergiques, sur avis de la médecine scolaire. »

## ARTICLE 4 : TARIFICATION –FACTURATION

Le prix du repas est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Pour pallier à des difficultés importantes de revenus, il est possible d'obtenir, par le service d'aide sociale de la Mairie, en prenant rendez-vous et sur présentation de justificatifs, une réduction sur la facture. Pour cela il est nécessaire d'effectuer une demande, à chaque facture, auprès de ce service avant la date d'échéance de celle-ci.

Est remplacé par

« Le prix du repas est fixé par délibération du Conseil Municipal. Il tiendra compte du quotient familial. »

**Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 20 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention,**

- **ADOPTE** le règlement intérieur du service de la Restauration Scolaire.
- **DIT** que ce dernier annule et remplace le règlement intérieur précédent.
- **PRECISE** que ce règlement s'applique à tous les bénéficiaires de ce service à compter de la rentrée de septembre 2013.

## **VI. ADOPTION D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CENTRE MUNICIPAL DE L'ENFANCE.**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur André PELISSIER, Maire-Adjoint Délégué aux affaires scolaires et à l'enfance,

Le Centre Municipal de l'Enfance accueille chaque jour plus de 400 usagers et compte, en 2013, 1 147 inscrits.

Un bon fonctionnement du service suppose que des règles claires de son organisation soient établies et portées à la connaissance du public. Un règlement intérieur a donc été rédigé en ce sens.

En effet, l'ancien règlement ne correspond plus au mode de fonctionnement actuel de ce service notamment en termes de capacité d'accueil.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter le nouveau règlement intérieur du Centre Municipal de l'Enfance.

Le nouveau règlement intérieur sera applicable et communiqué aux familles lors des inscriptions de la rentrée scolaire de septembre 2013.

Amendement proposé :

### **ARTICLE 3 - REGIME ALIMENTAIRE POUR RAISON MEDICALE ET ALLERGIES ALIMENTAIRES**

La Ville de Neuilly-Plaisance n'est pas en mesure de fournir des repas adaptés.

Est remplacé par

« Le prestataire fournira un repas adapté en fonction aux enfants allergiques, sur avis de la médecine scolaire. »

### **ARTICLE 5 - TARIFICATION –FACTURATION**

« Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Ces tarifs sont révisés deux fois par an »

« Pour pallier à des difficultés importantes de revenus, il est possible d'obtenir, par le Centre Communal d'Action Sociale, en prenant rendez-vous et sur présentation de justificatifs, l'application de tarifs réduits »

Est remplacé par

« Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Ils tiendront compte du quotient familial. »

**Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 20 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention,**

- **ADOpte** le règlement intérieur du Centre Municipal de l'Enfance.
- **DIT** que ce dernier annule et remplace le règlement intérieur précédent.
- **PRECISE** que ce règlement s'applique à tous les bénéficiaires de ce service à compter de la rentrée de septembre 2013.

## **VII. CONVENTION POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA RESTAURATION DE LA VILLE DE NEUILLY-PLAISANCE – APPROBATION SUR LE PRINCIPE DE LA DELEGATION.**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur André PELISSIER, Maire-Adjoint Délégué aux affaires scolaires et à l'enfance,

La concession du service public de restauration de la Ville de Neuilly-Plaisance, liant la commune et la société française de restauration et services (SODEXO) a pris effet le 1<sup>er</sup> mai 2010, pour une durée de 4 ans.

Cette convention expirera donc au 30 avril 2014. En conséquence, il est nécessaire de lancer une nouvelle procédure de mise en concurrence, afin de désigner le nouveau délégataire, avant l'expiration de la délégation en cours.

Considérant l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux émis le 19 avril 2013.

S'agissant du renouvellement d'une délégation de service public, il n'y a aucune obligation de demander son avis au Comité Technique Paritaire (CTP).

Considérant l'intérêt pour la Ville de confier à un tiers l'exploitation du service et au vu du rapport ci-joint de présentation des prestations assurées par le délégataire, il est nécessaire que le Conseil Municipal se prononce sur le principe du recours à la gestion déléguée pour la restauration scolaire.

**Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 21 voix pour et 5 abstentions,**

- **APPROUVE** le principe d'une nouvelle délégation de service public pour la restauration de la Ville de Neuilly-Plaisance.
- **PRECISE** que les caractéristiques, ainsi que le régime de responsabilité de la société et de la collectivité, seront détaillés dans la convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir tous les actes nécessaires à la mise en œuvre des obligations de publicité et de mise en concurrence posées aux articles L. 1411-1 à L. 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment à lancer l'Avis d'Appel Public à la Concurrence en vue de recueillir les candidatures.

### **VIII. CREATION DE 10 POSTES EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION - CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI.**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Nathalie SEIGNEUR, Maire-Adjoint Déléguée au personnel, à l'activité économique, au commerce et à l'artisanat,

En réponse à la crise économique qui frappe plus durement les jeunes et les personnes sans qualification, la commune souhaite en 2013 recruter 10 nouvelles personnes en emploi aidé. Ces personnes seront affectées aux services techniques, aux espaces verts et à la garde verte. Ils seront encadrés par des tuteurs choisis pour leur expérience et leur capacité à transmettre leur savoir.

Dans le secteur non marchand, les emplois aidés prennent la forme du Contrat Unique d'Insertion - Contrat d'Accompagnement (CUI-CAE). Le CUI-CAE regroupe le contrat CAE de droit commun et les emplois d'avenir.

Il convient donc de modifier la liste des emplois communaux annexée au budget primitif 2013.

**Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,**

- **MODIFIE** la liste des emplois communaux en autorisant à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 la création de dix postes en Contrat Unique d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi à temps complet.

### **IX. GRATIFICATION ACCORDÉE AUX STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Nathalie SEIGNEUR, Maire-Adjoint Déléguée au personnel, à l'activité économique, au commerce et à l'artisanat,

La commune va accueillir deux stagiaires de l'enseignement supérieur pour des stages de longue durée (3 mois et 6 mois).

Dans un tel cas de figure, le décret n°2009-885 et la circulaire du 4 novembre 2009 prévoient que pour les stages excédant deux mois consécutifs à temps plein, une gratification mensuelle forfaitaire de 12,50% du plafond horaire de la Sécurité Sociale (23 € de l'heure soit 436,05 € au 01/01/13 pour temps complet, c'est-à-dire 151,67h/mois) peut être versée à l'étudiant.

**Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 21 voix pour et 5 abstentions,**

- **INSTITUE** le versement d'une gratification forfaitaire de 12,50% du plafond horaire de la Sécurité Sociale aux étudiants de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité pour une durée au moins égale à deux mois consécutifs à temps plein.

### **X. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE NEUILLY-PLAISANCE ET LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE CONCERNANT LES BOURSES BAFA/BAFD.**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Elise BRECHU, Maire-Adjoint Déléguée à la jeunesse,

Le Ministère chargé de la jeunesse délivre des bourses afin de faciliter l'accès des plus défavorisés aux formations préparant aux Brevets d'Aptitude à la Fonction d'Animateur (BAFA) et aux Brevets d'Aptitude à la Fonction de Directeur (BAFD).

Depuis 2007, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) et la commune conviennent de collaborer pour l'accompagnement des personnes souhaitant obtenir une bourse d'aide à la formation par l'intermédiaire du Point Information Jeunesse (PIJ).

Les candidats éligibles sont :

- les lycéens et étudiants boursiers,
- les candidats non imposables (s'ils ont personnellement déclaré leurs revenus) ou les candidats dont les parents sont non imposables.

Sont prioritaires dans l'ordre suivant :

- 1) les sessions de formation générale, afin de permettre aux stagiaires d'entrer en formation,
- 2) les sessions d'approfondissement, afin d'inciter les stagiaires à achever leur formation.

Le soutien financier pour les stagiaires s'élève au maximum à :

- 150 € pour la formation générale BAFD,
- 150 € pour l'approfondissement BAFD,
- 150 € pour la formation générale BAFA,
- 150 € pour l'approfondissement BAFA.

L'étude des dossiers court du 08 février 2013 au 30 juin 2013.

Le PIJ s'engage à aider le candidat à constituer son dossier et l'ensemble des pièces à fournir, motiver son entrée en formation et vérifier les documents demandés.

La DDCS s'engage à instruire le dossier dans le mois suivant sa réception, en informe le PIJ, envoie aux stagiaires retenus un certificat d'attribution de bourse et finance directement l'organisme de formation.

La convention est prévue pour l'année 2013. Toute modification fera l'objet d'un avenant.

**Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,**

- **APPROUVE** ladite Convention entre la Ville de Neuilly-Plaisance et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale concernant les bourses BAFA/BAFD.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40.

# **DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION, L'EXPLOITATION DE LA RESTAURATION DE LA VILLE DE NEUILLY-PLAISANCE**

## **RAPPORT DEFINISSANT LES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS DEVANT ETRE ASSUREES PAR LE DELEGATAIRE**

### **ARTICLE L. 1411-4 DU CGCT**

#### **Première Partie : Le Choix du Mode de Gestion**

##### **I. Les différents modes de gestion.**

Plusieurs possibilités sont envisageables pour l'exploitation du service de restauration de la Ville de Neuilly-Plaisance :

- Une gestion directe par la Ville ;
- Une gestion directe associée à un prestataire privé (marché public, gérance) ;
- Le recours à une convention de délégation de service public.

##### **a. Régie directe par la Ville.**

La collectivité a la possibilité de gérer le service en régie directe. Dans ce cas, la Ville produit et sert les repas. L'exploitation du service est réalisée directement par la Ville qui perçoit toutes les recettes qui y sont liées.

Par ce mode de gestion, la Ville conserve une maîtrise totale de la gestion du service.

##### **b. Régie directe associée à un prestataire de service (Marché Public de prestations de fournitures).**

La collectivité conclut avec un prestataire extérieur un contrat pour la fourniture des repas. La collectivité conserve à sa charge l'entretien, la maintenance des offices et de leurs équipements ainsi que l'exploitation du service. Ce contrat doit être conclu conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics. Il est possible de recourir à une procédure classique d'appel d'offres.

Le prestataire est rémunéré par la collectivité pour la fourniture des repas par un prix fixé contractuellement. Les recettes d'exploitation sont quant à elles perçues par la Ville.

##### **c. Délégation de Service Public.**

La Délégation de Service Public est le fait, pour une collectivité, de confier par la voie d'un contrat, l'exécution d'un service public à un tiers (personne physique ou morale de droit privé ou personne publique). La loi du 29 janvier 1993 (loi Sapin) a introduit des règles de passation (publicité et mise en concurrence) qui diffèrent de celles des marchés publics.

Plusieurs éléments caractérisent la Délégation de Service Public :

**L'existence d'un service public.**

Le service de la restauration constitue un service public à part entière.

**L'exploitation réelle du service public.**

Cela signifie que la Ville doit transférer au délégataire la gestion complète et globale des installations et équipements, en lui laissant l'indépendance nécessaire pour qu'il ait tout pouvoir de décision, notamment dans ses relations avec les tiers.

Un faisceau d'indices permet d'identifier le lien de délégation : la maîtrise effective des règles de fonctionnement et d'organisation des moyens du service, l'autonomie consentie par la collectivité à son cocontractant (il n'est pas un simple exécutant des prestations gérées par la personne publique), le fait que le cocontractant ait des relations directes avec les usagers.

**L'exploitation à ses risques et périls.**

Le délégataire doit assumer ses responsabilités, et pour une personne privée, cette responsabilité est nécessairement financière. Il devra prendre à sa charge les risques liés à l'exploitation des installations sans possibilité de se retourner vers la collectivité pour solliciter une aide.

Toutefois, compte tenu des contraintes particulières de fonctionnement du service de restauration qui entraînent un surcoût dans la gestion de la mission qui ne peut être répercutée sur les tarifs qui sont imposés par la Ville, cette dernière est susceptible de verser une compensation tarifaire.

Il perçoit les bénéfices et supporte les pertes (la collectivité se réserve toutefois le droit de percevoir une redevance pour mise à disposition des installations), il est employeur de ses salariés, il est responsable des dommages...

Il s'agit de déterminer si le cocontractant de la collectivité publique se voit bien confier la conduite et l'exécution même du service, au lieu d'y apporter simplement sa collaboration comme dans le cas d'un marché : le contrat de délégation ne se limite pas à organiser le fonctionnement du service public, mais en délègue véritablement la gestion, donc la responsabilité, au cocontractant de l'administration.

**La rémunération substantielle assurée par les résultats de l'exploitation.**

Lorsque la rémunération du cocontractant est substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation, le contrat est une Délégation de Service Public.

Selon la jurisprudence en vigueur, le Conseil d'Etat a estimé qu'un seuil de **30%** de recettes « commerciales » **hors prix payé** par l'administration, constitue « une rémunération substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation » et permet de qualifier la convention de Délégation de Service Public.

Cet arrêt n'exclut cependant pas qu'avec un seuil légèrement inférieur (par exemple 20%), on puisse rester dans le champ de Délégation de Service Public.

## **II. L'intérêt de recourir à la Délégation du Service Public.**

Une gestion directe associée à un prestataire privé (Marché Public) permet à la Ville d'avoir une maîtrise totale du service. En revanche, les risques de gestion sont mis à la charge de la collectivité dans la mesure où l'exploitant ne fait qu'agir au nom et pour son compte (la collectivité assume le cas échéant les déficits).

La gestion déléguée apparaît comme particulièrement appropriée à l'exploitation optimale du service.

Elle permet en effet de motiver et de responsabiliser le délégataire, dont les recettes d'exploitation sont assises sur les résultats de l'exploitation et sont susceptibles de varier en fonction des performances du service. Le délégataire supporte ainsi une part des risques financiers et techniques de l'exploitation.

La Délégation de Service Public autorise en outre le recours, au terme d'une mise en concurrence permettant de confronter plusieurs offres et d'en sélectionner la meilleure, à un professionnel susceptible de faire bénéficier le service de son expérience de gestion et d'encadrement, de ses connaissances.

Ce choix est par ailleurs conforté par le caractère satisfaisant des résultats constatés au terme de plusieurs années de gestion déléguée du service de la restauration.

### **III. Les caractéristiques juridiques de la future Délégation de Service Public.**

#### **a. Obligation d'information à la charge du délégataire en vue de permettre à l'autorité délégante d'exercer son contrôle.**

Le délégataire s'engagera à fournir à la Ville toutes les informations et données techniques financières et juridiques de nature à lui permettre d'assurer son devoir de contrôle. En particulier, le délégataire devra produire un rapport annuel comportant notamment les comptes annuels retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation et une analyse de la qualité du service. Ces obligations seront définies dans le dossier de consultation.

En outre, le délégataire devra favoriser l'accès aux installations et différents documents techniques et financiers aux personnes accréditées par la Ville afin qu'elles puissent réaliser l'ensemble des contrôles nécessaires.

#### **b. La durée.**

Il est envisagé de conclure la convention de Délégation de Service Public pour une durée de 4 ans. Cette durée pourrait évoluer en fonction des propositions d'amortissement des candidats.

## **Deuxième Partie : Les caractéristiques techniques**

### **I. Étendue du contrat et mission du délégataire.**

Le prestataire produit et livre les repas nécessaires à la restauration de la Ville de Neuilly-Plaisance ; cela concerne les écoles, les crèches, les agents de la Ville, le portage à domicile, la résidence des personnes âgées, les manifestations organisées par la Ville et les partenaires institutionnels de la Ville.

La ville mettra à la disposition du délégataire ses offices afin de stocker les repas livrés.

Un responsable du délégataire devra être sur site afin de superviser les livraisons.

Le personnel réchauffant les plats, assurant la surveillance et le service dans les réfectoires, sera du personnel communal.

Ces repas devront être préparés dans le respect des principes de la liaison froide et livrés dans les différents offices et autres lieux.

Le délégataire percevra sa rémunération sur les usagers. La Ville votera les tarifs et pourra verser une compensation financière en raison des contraintes de Service Public imposées au délégataire.

## **II. Tarifs.**

Le délégataire devra proposer au délégant une grille de différents tarifs.

# Troisième Partie : Les caractéristiques financières Principe de l'économie générale

## **I. Economie générale envisagée.**

D'un point de vue juridique, le délégataire gardera pour son compte l'ensemble des recettes relatives à l'application des tarifs prévus pour les usagers.

Cette économie contractuelle revient à faire supporter au délégataire retenu : le risque commercial en volume et en évolution des tarifs, telle que convenue à l'origine du contrat ; le risque sur les autres charges incombant au service et leur évolution.

Par conséquent, le délégataire devra tout mettre en œuvre pour récupérer les impayés.

Cependant, compte tenu des contraintes particulières de fonctionnement, la Ville versera, chaque année, une compensation tarifaire forfaitaire au délégataire à définir lors de la mise en place de l'économie générale du contrat.

## **II. Divers.**

La tarification applicable aux usagers sera décidée à la prise d'effet de la convention et évoluera de manière facultative selon une formule d'indexation à définir dans le contrat.